ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 217

présenté par Mme Le Dain et M. Premat

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« saisit »,

insérer les mots:

« par écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette simple mention est une assurance pour l'agent concerné, et soucieux.

C'est aussi une assurance pour le supérieur hiérarchique, et pour l'administration dans son ensemble.

Tout le monde, dans la chaine de décision, y a intérêt et cette simple disposition permettra de clarifier bien des situations.